

BENIN
CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DU PORTEFEUILLE PAYS BENIN 2019 – 2023

ENTRE : L'État fédéral, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué,

Ci-après dénommé « l'Etat » ;

ET : Enabel, agence belge de développement société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par *Hannelore Beervland* et par *Martine Van Dooren*,
Administrateurs;

Ci-après dénommée « Enabel »

PREAMBULE

Vu la loi du 23 novembre 2017, ci-après nommé « loi Enabel », portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat fédérale et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel »;

Vu la Convention spécifique conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin le *29*...
Novembre 2018, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu le Portefeuille Pays Bénin 2019-2023 approuvé par le ministre , ci-après dénommé « le portefeuille pays ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
Objet de la convention

Conformément à l'article 5, §2, 3° de la loi Enabel, Enabel gère et met en œuvre le portefeuille pays Bénin 2019-2023 annexé.

Article 2
Budget

Le budget total est d'un montant de 60.000.000 euros (soixante millions d'euros), comme stipulé à l'article 3 de la Convention spécifique et détaillé dans le portefeuille pays.

Le plan financier indicatif se trouve dans le portefeuille pays. Le budget est reparti comme suit :

- Un budget de 50.000.000 euros (cinquante millions d'euros) pour exécuter les interventions.
- Un budget de 4.645.000 euros (quatre millions six cent quarante-cinq mille d'euros) comme réserve budgétaire pouvant être affectée à des interventions.
- Un budget de 5.355.000 euros (cinq millions trois cent cinquante-cinq mille d'euros) pour les frais des experts internationaux de Enabel.

Article 3
Frais de gestion

Les frais de gestion pour la mise en œuvre du portefeuille pays sont incorporés aux frais de gestion globaux que Enabel reçoit annuellement.

Article 4
Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 1 de la présente Convention.

Article 5
Droits, obligations et responsabilités de Enabel

Les droits, obligations et responsabilités de Enabel vis-à-vis de l'État fédéral résultant de l'article 1er de la présente Convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État belge dans le premier contrat de gestion Enabel, la Convention spécifique et le portefeuille pays.

Article 6
Mécanismes garantissant la mise en œuvre du portefeuille pays

Les mécanismes garantissant la mise en œuvre du portefeuille pays sont ceux mentionnés dans le premier contrat de gestion Enabel , la Convention Spécifique, le portefeuille pays et les accords conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions.

Les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la mise en œuvre du portefeuille pays.

Si le pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre du portefeuille pays, et à la demande de Enabel, l'État belge attirera l'attention du pays partenaire sur ses obligations. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à la mise en œuvre du portefeuille.

Article 7

Adaptations apportées au portefeuille pays durant sa mise en œuvre

Le portefeuille pays peut être modifié lors de sa mise en œuvre.

7.1. Les modifications du portefeuille pays telles que décrites à l'article 9, § 6, alinéa 2 à alinéa 7 inclus du premier contrat de gestion Enabel sont effectuées conformément à la procédure prévue dans le premier contrat de gestion Enabel.

7.2. Dans son rapport annuel, Enabel informera l'État fédéral des modifications apportées au portefeuille de pays visé à l'article 7.1 du présent accord, ainsi que de toute autre modification apportée au portefeuille de pays.

Article 8

Obligation de résultats

Conformément à l'article 5, 64 de la loi Enabel et l'article 19, §2 du premier contrat de gestion Enabel, Enabel a une obligation de résultats à assumer la responsabilité de veiller à ce que les résultats du portefeuille pays soient atteints.

Article 9

Rapports annuel et final

8.1. Rapport annuel

Enabel élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre du portefeuille pays.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du portefeuille pays est orienté sur les progrès dans l'atteinte des résultats de niveau outcome et output.

Le rapport annuel comprend au moins un:

- 1° l'état des lieux de la réalisation des objectifs et des résultats des interventions ;
- 2° les modifications au sein du portefeuille pays ;
- 3° l'exécution budgétaire ;
- 4° les principaux problèmes, risques et opportunités ;
- 5° des leçons apprises des missions pour mandants tiers, et des apprentissages capitalisés au bénéfice de la coopération gouvernementale.

Le rapport annuel est destiné au chef de poste et au conseil d'administration de Enabel.

8.2. Rapport final

Le rapport final sur la mise en œuvre du portefeuille pays comprend :

- une présentation du contexte et une description des interventions suivant le cadre de résultats ;

- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre et si les résultats ne sont pas atteints, indiquer de manière détaillée pourquoi ils ne l'ont pas été, y remédier, en tirer des leçons et intégrer ces leçons dans la gestion des connaissances;
- une appréciation des critères de base d'évaluation des interventions ;
- les résultats du suivi des interventions et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle des interventions ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final est destiné au chef de poste et au conseil d'administration de Enabel. Il est transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention spécifique.

Article 10

Évaluation et suivi

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et suivi par l'État fédéral, durant ou après l'exécution du portefeuille pays.

Annuellement, le poste et la représentation de Enabel procèdent conjointement à un examen de la stratégie pays selon les mécanismes prévus dans la stratégie pays, tenant compte des priorités du pays partenaire.

Article 11

Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'État fédéral.

Sous réserve de l'application de l'article 16 du premier contrat de gestion Enabel, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'État fédéral estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

L'État fédéral notifie sans délai à Enabel l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation du portefeuille le préconise.

Article 12

Réception du portefeuille pays

La réception du portefeuille pays consiste en l'approbation par l'État fédéral, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Article 13

Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'État fédéral à Enabel.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception du portefeuille pays.

Article 14

Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, à Monsieur le Directeur général et, pour l'État fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

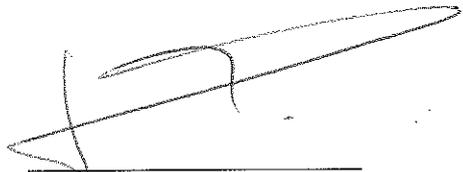
La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le 12/12/2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,

Pour l'État fédéral,

Hannelore Beerlundt



Administrateur



Alexander DE CROO

Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué

et



Administrateur

Annexe 1

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Intervention 1						
Résultat 1						
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Résultat 2						
...						
Moyens généraux						
Intervention 2						
...						
Expertise						
Réserve						
Total						